

Statuts de l'association Laboratoire Sauvage

Article 1 - Constitution - Dénomination

Il est fondé, entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 ainsi que par le décret du 16 Aout 1901. Cette association est dénommée « **Laboratoire Sauvage** ».

Article 2 - Objet - Moyens

L'association a pour but principal de contribuer par tous les moyens appropriés à promouvoir et de porter des projets de sciences participatives. Les sciences et recherches participatives peuvent être définies comme des formes de production de connaissances scientifiques auxquelles participent, avec des chercheurs, des acteurs de la société civile, de façon active et délibérée.

Cet objectif peut se décliner à différents niveaux :

- par l'intermédiaire d'un club scientifique avec des activités scientifiques régulières ;
- par l'intermédiaire d'ateliers proposés de manières plus ponctuelles pour les bénéficiaires ;
- par l'intermédiaire de laboratoires de recherche partenaires acceptant de s'ouvrir au grand public et de le laisser prendre concrètement part à des projets de recherche.

Par la réalisation de ses objectifs, l'association vise à essaimer l'apprentissage par la recherche, avec une participation active permettant une appropriation des méthodes et des savoirs scientifiques par le plus grand nombre. Autonomiser et inciter les citoyens à contribuer de leur propre initiative à l'amélioration des connaissances, au partage de méthodes reproductibles et à la mise en œuvre des solutions découvertes.

Son action vise aussi à reconnecter le monde de la recherche avec les citoyens pour mieux répondre à leurs besoins en proposant la démarche de recherche scientifique comme outil pour répondre à leurs questionnements.

L'action de l'association vise aussi à soutenir les chercheurs et les médecins *via* le soutien des citoyens et grâce à la sensibilisation et les informations transmises aux personnes qui s'engagent dans des projets de sciences participatives.

L'activité de l'association consiste également à promouvoir et mettre en pratique des recommandations issues de travaux scientifiques.

Les actions seront adaptées aux différents publics visés : bénévoles d'associations, scolaires, étudiants, chercheurs et chargés d'études, médecins, collectifs de citoyens, décideurs, institutionnels ou toute autre personne ayant besoin d'accéder à de l'information scientifique.

Pour accomplir son objet, l'association se donne, entre autres, les moyens d'action suivants (selon les compétences et le matériel présents au sein de l'association) :

- réaliser des actions de communication et d'information, conférences, animations, ateliers participatifs ;
- organiser des sorties, stages et séjours encadrés ;
- réaliser des outils pédagogiques et expérimenter des alternatives concrètes de transmission des savoirs en matière d'éducation et de pédagogie ;
- réaliser de l'accompagnement, du conseil et des formations ou les encourager ;
- coordonner des programmes d'étude ;
- participer à des programmes nationaux de recherche ;
- réaliser des revues de la littérature scientifique, analyser de manière critique des articles, des projets, des rapports d'études ;
- rendre des ressources scientifiques accessibles en les traduisant et en les communiquant sous différentes formes ;
- concevoir des protocoles, fournir une aide méthodologique, apporter un concours technique ;
- conduire des expérimentations ;
- recueillir, traiter, analyser des données et des informations et diffuser les résultats ;
- récupérer du matériel informatique et scientifique pour l'association mais aussi pour le conditionner et le redistribuer ;

- partager des savoir-faire et des outils de travail ;
- aider au développement de projets de sciences participatives et à la recherche et au développement de nouvelles technologies et de projets locaux ;
- élaborer et publier des bulletins, articles, mémoires, ouvrages de synthèse, document de référence, outils d'aide à la décision, sites internet, ou tout autre support d'informations dédiés à la mise en valeur de l'objet de l'association et diffuser ces supports par tous les moyens appropriés ;
- organiser et/ou participer à des colloques et congrès ;
- réunir les membres en groupes locaux ;
- soutenir d'autres initiatives en lien avec les sciences participatives, la médiation scientifique, l'éducation populaire et la protection de la nature ;
- permettre ou favoriser la rencontre entre les différents acteurs, promouvoir un réseau d'échange pluridisciplinaire et la coopération avec les organismes et entreprises ;
- coopérer sur le plan international avec toutes institutions ou organismes poursuivant des buts analogues ;
- répondre à des appels à projet et organiser des collectes de fonds ;
- accomplir tout acte nécessaire à son fonctionnement, notamment toutes prises de participation financières et/ou transactions nécessaires à l'accomplissement de son objet social et en entreprenant toutes opérations connexes ou accessoires à l'objet ci-dessus ou susceptible d'en faciliter la réalisation ;
- l'association a vocation à être propriétaire d'un bien immobilier et pourra acquérir une propriété permettant la réalisation de son objet ;
- tout autre moyen en rapport avec les buts de l'association.

L'association pourra réaliser des activités lucratives de manière occasionnelle telles que éditer, fabriquer et vendre de produits et des prestations de services. A l'exclusion des boissons alcoolisées comprises dans les 3e, 4e et 5e groupes définis au code de la santé publique, l'association pourra servir une restauration au profit de ses membres et mettre à leur disposition des plats ou repas à emporter, des collations, des boissons chaudes ou froides.

Article 3 - Siège

Le siège social est fixé à Vandœuvre-lès-Nancy (54500). Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Composition - Membres

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. Les membres du bureau peuvent cependant refuser un membre si les comportements et/ou propos tenus par celui-ci, en privé ou en public, sont contraires, même en partie, avec les buts et l'éthique de l'association. L'association se compose de personnes physiques ou morales s'engageant à respecter les présents statuts. Les personnes morales sont représentées par l'un de leurs représentants légaux ou une personne appartenant à cette structure et titulaire d'un pouvoir de sa part. Les membres œuvrent à la réalisation des objectifs de l'association, ou soutiennent simplement l'association financièrement ou moralement. Ils prennent part au fonctionnement de l'association et participent aux décisions au sein de l'assemblée générale.

Les membres de l'association sont répartis en deux collèges. Un membre ne peut pas faire partie de plusieurs collèges simultanément.

Membres fondateurs : Sont membres fondateurs les personnes ayant joué un rôle important dans la genèse du projet, qui ont pris l'initiative de la création de la présente association et/ou qui ont participé à sa concrétisation. La liste de ces membres correspond à la liste des membres présents lors de l'assemblée constitutive de l'association, jointe en annexe des statuts. Ils possèdent une double voix lors des assemblées générales ordinaires et extraordinaires. L'appartenance au collège des fondateurs confère le droit de faire partie des assemblées générales ordinaires et extraordinaires sans être tenu de payer une cotisation. Ils doivent cependant avoir notifié leur volonté d'être inscrit dans la liste des membres de l'association de l'année en cours pour les années faisant suite à l'année de constitution de l'association.

Membres actifs ou adhérents : Sont membres actifs les personnes qui paient une cotisation, ou toute personne impliquée dans la vie de l'association et en ayant fait la demande. Les membres actifs disposent d'une seule voix.

Article 6 - Cotisations

Le montant des cotisations est défini par le bureau. Il est précisé dans le règlement intérieur.

Article 7 - Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

Pour une personne physique :

- la démission, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président de l'association ;
- le décès des personnes physiques ;
- la radiation prononcée par le bureau pour motif grave, pour infraction aux statuts et/ou à la charte et/ou au règlement intérieur, sauf recours de l'intéressé à l'assemblée générale qui statue alors en dernier ressort. L'intéressé est, au préalable, invité à fournir des explications par écrit.

Pour une personne morale :

- le retrait décidé par celle-ci, conformément à ses statuts ;
- la dissolution de celle-ci ou la déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaire ;
- la radiation prononcée par le bureau pour motif grave, pour infraction aux statuts et/ou à la charte et/ou au règlement intérieur, sauf recours du représentant de la personne morale à l'assemblée générale qui statue alors en dernier ressort. Le représentant de la personne morale intéressée est appelé à sa défense en fournissant des explications par écrit préalablement à toute décision.

Article 8 - Responsabilité

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle ; toutefois, chaque membre est personnellement responsable de ses propres engagements tant envers l'association qu'envers tout tiers lorsqu'il n'a pas été mandaté ou autorisé par le bureau.

Article 9 - Ressources

Occasionnellement, l'association pourra exercer des activités économiques pour se procurer les fonds nécessaires à la réalisation de son objet. Les ressources de l'association peuvent comprendre :

- le montant des cotisations ;
- les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et communautés de communes, de leurs établissements publics et tout autre organisme public ;
- les aides, subventions et dons provenant d'organismes privés ;
- les dons manuels, les dons en nature et les dons des établissements d'utilité publique ;
- les dons et legs provenant de particuliers ;
- les recettes provenant des biens de l'association et de la vente de produits ;
- les revenus issus des manifestations organisées, des prestations, du fonctionnement, de la gestion et de l'animation de l'association ;
- le produit des rétributions pour services rendus ;
- le produit de la vente de ses publications,
- le produit des stages, vente d'imprimés et droits d'auteurs ;
- les rétributions pour services rendus ;
- les produits de placements solidaires ;
- l'émission d'obligations et de titres associatifs ;
- les rétributions provenant de ses structures juridiques associées ;
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (par exemple : quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, spectacles, etc.) ;
- toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence et les réponses ministérielles.

Article 10 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Les agents rétribués, les collectivités publiques et diverses personnes qualifiées, non membres de l'association, peuvent assister à l'assemblée générale sans voix délibérative.

Au moins 15 jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier, mail ou téléphone.

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année et permet de présenter l'activité de l'association et de rendre compte de la gestion des comptes. Elle permet également l'élection des dirigeants et la modification des statuts sur proposition du bureau. La date de l'assemblée annuelle est librement décidée par le bureau chargé de la convocation.

Au début de chaque réunion, un président et un secrétaire de séance sont désignés. Le président de séance préside les assemblées générales, expose les questions qui sont à l'ordre du jour et conduit les débats. Le secrétaire de séance réalise la prise de note et le compte-rendu. Le compte-rendu retraçant les décisions qui ont été prises est signé par le président de séance.

Les rapports moral et financier annuels de l'association sont soumis à l'approbation de l'assemblée. Si un rapport remporte une majorité de vote contre, il doit être discuté et amendé puis de nouveau soumis au vote de l'assemblée générale jusqu'à son approbation.

L'assemblée générale ordinaire pourvoit à la nomination ou au remplacement des membres du bureau.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté si au moins un membre fait la demande d'un scrutin secret. Tout membre de l'association empêché peut donner pouvoir à un autre membre. Un même membre ne pourra détenir plus de 2 pouvoirs.

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés. L'assemblée générale ne pourra valablement délibérer que sur les seuls points mis à l'ordre du jour.

Article 11 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à la fusion ou la transformation de l'association ou son affiliation à une union d'associations. **En cas de nouvelles candidature pour rejoindre le bureau en cours d'année, elle permet la nomination de membres du bureau complémentaires à ceux élus lors de l'assemblée générale ordinaire.**

Elle est donc convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative du bureau ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits. En cas de carence des dirigeants, le dixième des membres inscrits peut convoquer l'assemblée générale extraordinaire. Les modalités de convocation et de vote sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. L'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Article 12 - Bureau

Composition L'association est administrée par un bureau d'au moins 2 membres, élus pour une année par l'assemblée générale parmi les membres dont se compose cette assemblée. Des membres proposant leur candidature en cours d'année d'exercice pour compléter l'équipe du bureau élu lors de l'assemblée générale peuvent être élus lors d'une assemblée générale extraordinaire, parmi les membres dont se compose cette assemblée. Ils sont élus pour la durée restante allant jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire. Les membres sont rééligibles.

Le bureau est composé au minimum d'un président et d'un trésorier. Le bureau peut, en plus, être composé d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier adjoint et de vice-présidents.

La fonction de secrétaire peut se cumuler avec l'une des autres fonctions. La fonction de trésorier peut se cumuler avec l'une des autres fonctions, sauf celle du président. Le président et trésorier, et toute personne désignée par le bureau, disposent des pouvoirs afférents à l'ouverture et à la gestion des comptes en banque, ainsi qu'à la réalisation des dépenses. La signature d'une seule des personnes ayant ces pouvoirs suffit.

Il peut exister un nombre non fixé de vice-présidents en charge d'un dossier.

Les agents salariés de l'association ne peuvent pas occuper de fonctions au bureau.

Fonctionnement Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau sont détaillés, au besoin, dans le règlement intérieur.

Il se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du président ou à la requête du quart des membres du bureau. Il est possible pour un membre du bureau de se faire représenter en donnant pouvoir à un autre membre du bureau. Chaque membre du bureau ne peut détenir plus d'un pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité des membres du bureau présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les membres et des intervenants externes qui s'intéressent à l'activité de l'association peuvent assister aux réunions de bureau en tant qu'invité ne prenant pas part aux votes.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau.

En cas de vacance (démission, radiation, décès, etc.) le bureau restant pourvoit provisoirement au remplacement des membres excusés. Les fonctions des membres ainsi nommés prennent fin au moment où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le bureau s'engage à faire connaître dans les trois mois au préfet du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes, à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux. Le

rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département où l'association a son siège social.

Pouvoirs Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées lors de l'assemblée générale. Il s'occupe notamment de :

- décider des grands axes stratégiques sur le long terme et de la raison d'être de l'association ;
- garantir la bonne administration et la pérennité de l'association ;
- définir et approuver le règlement intérieur de l'association ;
- définir les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques ;
- assurer la représentation institutionnelle de l'association ;
- définir les budgets et contrôler leur exécution ;
- acheter et vendre tout titre et toute valeur, et décider de l'acquisition et de la cession de tout bien ;
- prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association ;
- recruter, licencier et fixer la grille de rémunération des membres de l'équipe opérationnelle (dans l'hypothèse où l'association s'attache les services d'un directeur, aucun membre du bureau ne peut exercer des fonctions de direction, le directeur reçoit alors délégation pour l'exercice de ses attributions dans les conditions précisées par le règlement intérieur) ;
- représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense (lors de représentations en justice, le président peut être remplacé par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale - les représentants de l'association doivent jouir de leurs droits civils) ;
- autoriser les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres au président ;
- contrôler l'exécution de leurs fonctions par les membres investis de certains pouvoirs ;
- vérifier que l'activité de l'association est conforme à ses statuts, et aux lois et règlements en vigueur.

Pour ce faire, il peut prendre toutes les décisions nécessaires, tout en consultant et informant, dès que possible, les adhérents.

Le bureau peut déléguer à un ou plusieurs membres de l'association et/ou aux salariés tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion courante de l'association.

Les personnes, membres ou non, qui souhaitent publier et diffuser un document (rapport, article, publication, etc.) à l'entête du Laboratoire Sauvage doivent le soumettre auparavant au bureau pour avis et validation. Le bureau peut, s'il le désire, soumettre les travaux et/ou publications de l'association à toute personne physique ou morale pour avis, correction, publication. De même le bureau peut publier, participer aux travaux, abonder les travaux, études d'autres personnes physiques ou morales. Ceci s'entend sur le plan scientifique, administratif et matériel.

Article 13 - Indemnités

L'association est gérée et administrée à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personnes interposées, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation, ce qui n'interdit toutefois pas aux dirigeants de percevoir une rémunération sous certaines conditions. Une rémunération des membres du bureau est envisageable dans la limite et les conditions fixées par l'administration fiscale. Le cas échéant, les modalités et le niveau des rémunérations sont définis et votés par le bureau, hors de présence du ou des membres concernés. Le bureau a la charge de désigner un commissaire aux comptes si nécessaire.

Des remboursements de frais sont possibles pour l'ensemble des adhérents. Les demandes de remboursement sont validées par le président ou le trésorier. Les modalités de remboursement sont précisées pour chaque action par le bureau. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation. Ces dispositions peuvent être affinées dans un règlement intérieur.

Article 14 - Exercice social

L'exercice social s'étale sur une année civile, du 1^{er} janvier au 31 Décembre. A titre exceptionnel, le premier exercice social commencera le jour de la publication de l'association au Journal Officiel des Associations et Fondations d'Entreprise.

Article 15 - Affiliations

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du bureau.

Article 16 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur ainsi qu'une charte peuvent être établis et approuvés par le bureau, qui les met à disposition des membres de l'association. Ce ou ces règlements et cette charte sont destinés à fixer les divers points non prévus par les présents statuts. Tout membre de l'association, en y adhérant, s'engage à respecter ce règlement ainsi que cette charte.

Article 17 - Dissolution

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. **L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.**

Article 18 - Libéralités

Le rapport et les comptes annuels réalisés pour l'assemblée générale ordinaire de l'association sont adressés chaque année au Préfet du département. L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement des-dits établissements.

Article 19 - Formalités

Le président ou le secrétaire est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur, au nom du bureau.

Approbation des statuts Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale constitutive le 26 février 2020. Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont un pour la déclaration, un pour la Préfecture et un pour l'association.

Nom et signature du président :

Nom et signature du trésorier :

BERRY Jérémy
TARGA Evelyne.


Targa

Annexe au procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de l'association Laboratoire Sauvage du 26 février 2020

Liste des membres présents

TARGA Evelyne
BOWYER TERENCE

Handwritten signature in black ink, appearing to read 'Targa' with a stylized flourish below it.

TARGA Laurie
BERRY Jérémy

Handwritten signature in blue ink, appearing to read 'TARGA' with 'Jérémy' written below it, crossed out with multiple horizontal lines.